



**Règlement concernant les projets
particuliers de construction,
de modification ou
d'occupation d'un immeuble**

U-290

Juillet 2017

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand
TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES1
ARTICLE 1	ZONES VISÉES1
ARTICLE 2	RENVOI1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES1
ARTICLE 3	INTERPRÉTATION DU TEXTE1
ARTICLE 4	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES ET GRAPHIQUES1
ARTICLE 5	MESURES1
ARTICLE 6	TERMINOLOGIE2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES2
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT2
ARTICLE 7	APPLICATION DU RÈGLEMENT2
SECTION 2	OBJET ET PORTÉE TERRITORIALE2
ARTICLE 8	CATÉGORIE DE PROJETS PARTICULIERS.....2
ARTICLE 9	PARTIES DU TERRITOIRE EXCLUES2
CHAPITRE 3	CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE
	PROJET PARTICULIER2
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS2
ARTICLE 10	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....2
CHAPITRE 4	TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER3
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS3
ARTICLE 11	OBLIGATION3
SECTION 2	PROCÉDURES APPLICABLES À UNE
	DEMANDE DE PROJET PARTICULIER3
ARTICLE 12	TRANSMISSION D'UNE DEMANDE3
ARTICLE 13	CONTENU DE LA DEMANDE3
ARTICLE 14	FRAIS EXIGIBLES5
ARTICLE 15	PAIEMENT DE TAXES5
SECTION 3	EXAMEN DE LA DEMANDE PAR
	L'AUTORITÉ COMPÉTENTE5
ARTICLE 16	CONFORMITÉ DE DOCUMENTS.....5
ARTICLE 17	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME5
SECTION 4	RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME5
ARTICLE 18	ÉTUDE DE LA DEMANDE5
ARTICLE 19	RECOMMANDATION DU COMITÉ6
SECTION 5	AVIS PUBLIC6
ARTICLE 20	PUBLICATION ET CONTENU6
SECTION 6	RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL6
ARTICLE 21	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL6
ARTICLE 22	APPROBATION ET CONDITION D'APPROBATION6
ARTICLE 23	REFUS6

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

SECTION 7	DISPOSITIONS DIVERSES	6
ARTICLE 24	ÉMISSION DU PERMIS	6
ARTICLE 25	MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS	7
ARTICLE 26	DÉLAI DE VALIDITÉ.....	7
ARTICLE 27	FAUSSE DÉCLARATION	7
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX	
	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	7
ARTICLE 28	GÉNÉRALITÉS	7
ARTICLE 29	DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION	8
ARTICLE 30	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

RÈGLEMENT N° U-290

Concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent être habilités à autoriser, sur demande, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui dérogent à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir la procédure et les critères d'admissibilité de ces demandes;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement portant le n° 1114 et statue ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 ZONES VISÉES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

ARTICLE 2 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES ET GRAPHIQUES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 5 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

ARTICLE 6

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Chapitre 2 « Terminologie » du règlement de zonage en vigueur.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au Chapitre 2 « Terminologie » du règlement de zonage en vigueur s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 7

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que de l'inspecteur en bâtiment. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que l'inspecteur en bâtiment et autres représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « service de l'urbanisme et de l'environnement » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

SECTION 2

OBJET ET PORTÉE TERRITORIALE

ARTICLE 8

CATÉGORIE DE PROJETS PARTICULIERS

Une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut porter sur les catégories de projets suivantes pour les groupes d'usages habitation (H), commerce (C) et industrie (I) :

- 1° de construction;
- 2° de rénovations majeures;
- 3° d'agrandissement;
- 4° d'addition de bâtiments principaux.

ARTICLE 9

PARTIES DU TERRITOIRE EXCLUES

Les parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ne peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'un projet particulier.

CHAPITRE 3

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 10

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un projet particulier est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° le respect des objectifs du plan d'urbanisme;
- 2° la démonstration de l'intégration harmonieuse, au milieu, du projet particulier quant à son implantation, sa volumétrie, son architecture, son usage, sa densité et son aménagement extérieur;
- 3° la démonstration de l'organisation fonctionnelle du projet particulier quant au stationnement, à l'accès et à la circulation;
- 4° la valorisation de l'immeuble concerné et du secteur limitrophe au moyen d'un aménagement paysager soigné et adapté et, de façon générale, par la qualité de la construction projetée et des aménagements extérieurs;
- 5° l'amélioration globale du milieu d'insertion ou l'apport d'une alternative intéressante au sein de ce milieu;
- 6° l'intégration et l'harmonie de toutes les composantes du projet particulier;
- 7° l'harmonisation du concept d'affichage avec le bâtiment et le milieu;

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 8° la prise en compte des impacts du projet particulier notamment au niveau de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, des eaux de ruissellement et de la circulation;
- 9° l'intégration concrète dans le projet des principes de développement durable notamment, mais sans s'y limiter :
- l'optimisation de la performance énergétique du bâtiment;
 - la prise en compte de l'orientation des bâtiments et de la fenestration de manière à tirer profit de l'énergie solaire passive;
 - l'emploi de matériaux de revêtement extérieur adaptés aux conditions climatiques et durables dans le temps;
 - la gestion intégrée des eaux pluviales;
 - l'intégration de surfaces végétalisées et l'utilisation de matériaux à faible absorption de chaleur;
 - la conception du bâtiment intègre des technologies écoresponsables et des techniques de construction innovantes;
 - l'utilisation de matériaux recyclés et la gestion responsable des résidus de construction;
 - l'implantation d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant tient compte des arbres matures présents sur le terrain afin d'assurer, dans la mesure du possible, leur préservation.
- 10° l'utilisation efficiente des espaces servant à la circulation et aux stationnements notamment, mais sans s'y limiter :
- l'amélioration de la qualité ou de la superficie des espaces verts et des aménagements paysagers;
 - l'implantation des aires de stationnement dans la cour arrière ou dans les cours latérales;
 - la création de liens actifs conviviaux pour les cyclistes et les piétons;
 - la démonstration de la prise en compte des eaux de ruissellement, par le choix de matériaux perméables ou par des aménagements favorisant la rétention des eaux pluviales sur le terrain;
 - la contribution à la diminution des îlots de chaleur;
 - l'intégration de supports à vélo accessibles à proximité de l'entrée du bâtiment.
- 11° l'évaluation de la faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.

CHAPITRE 4

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 11

OBLIGATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour projet particulier visé au règlement est assujettie à l'approbation du Conseil municipal.

SECTION 2

PROCÉDURES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

ARTICLE 12

TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'autorisation d'un projet particulier doit être transmise par écrit à l'autorité compétente et être signée par le requérant ou son mandataire.

ARTICLE 13

CONTENU DE LA DEMANDE

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en trois exemplaires. Les plans doivent être à l'échelle exacte et métrique :

- le nom, prénom, adresse postale et courriel, numéro de téléphone et de télécopieur du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
- le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- la localisation du projet particulier;

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 4° une description détaillée du projet particulier, incluant notamment les usages actuels et projetés;
- 5° l'échéancier de réalisation du projet particulier;
- 6° les motifs pour lesquels le projet particulier ne peut se réaliser en conformité avec la réglementation applicable;
- 7° un plan de lotissement réalisé par un arpenteur-géomètre, décrivant le terrain sur lequel doit être implanté le projet particulier;
- 8° un plan d'implantation, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation des constructions existantes ou projetées sur lequel doivent apparaître, les accès pour véhicules automobiles, les voies de circulation, les aires de stationnement et les aires de chargement et de déchargement, existants ou projetés ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes;
- 9° un document indiquant :
 - a) la superficie totale de plancher des constructions existantes ou projetées;
 - b) les mesures de la volumétrie des constructions existantes ou projetées;
 - c) la hauteur des constructions existantes et projetées sur le terrain et, lorsque requis, sur les terrains limitrophes;
 - d) les ratios d'occupation dans le cas des constructions projetées (ex. indice d'occupation du sol, rapport plancher / terrain, unités de logements à l'hectare);
- 10° les plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres documents requis pour décrire et illustrer :
 - a) l'apparence architecturale du projet particulier;
 - b) les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes, de conservation et de mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
 - c) les propositions de conservation et de mise en valeur des éléments architecturaux existants ou d'origine;
 - d) les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les murs de soutènement, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;
 - e) les niveaux du terrain existant avant le projet particulier et les niveaux de terrain fini après la réalisation du projet particulier;
 - f) les niveaux de plancher du bâtiment;
 - g) l'identification des aires de stationnement, incluant la signalisation et les accès;
 - h) l'identification des aires de chargement et de déchargement, incluant la signalisation et les accès;
 - i) l'éclairage du site et du bâtiment;
 - j) l'identification des aires et les aménagements prévus en ce qui a trait aux contenants de matières résiduelles et aux dépôts à neige;
 - k) les occupations du domaine public à prévoir;
 - l) les propositions d'affichage sur les lieux incluant notamment la localisation des enseignes, le type, le lettrage, les couleurs, les dimensions, etc.;
 - m) les phases de réalisation du projet particulier, le cas échéant;
 - n) dans le cas d'une rénovation, d'une réparation ou d'une transformation d'un bâtiment, des photographies récentes de ce dernier de même que des façades des bâtiments situés sur les terrains adjacents;
- 11° les études nécessaires à l'évaluation du projet particulier eu égard à l'ensoleillement, au vent, à la circulation et, le cas échéant, au bruit et aux émanations;

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 12° une indication des risques de contamination du sol par l'identification des occupations antérieures du terrain visé par le projet particulier, basée entre autres sur les documents cartographiques disponibles;
- 13° le titre de propriété du requérant à l'égard du terrain sur lequel doit se réaliser le projet particulier ou une promesse d'achat dudit terrain ou, à défaut, une autorisation du propriétaire du terrain à présenter la demande;
- 14° une évaluation globale du coût du projet particulier;
- 15° un plan de drainage des eaux de surface;
- 16° une affiche en couleur, exigé en vertu de l'article 145.39 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1), qui doit illustrer le projet en termes d'usage, de hauteur, de superficie de plancher, d'emplacement des espaces de stationnement et des allées d'accès. Cette affiche doit être apposée sur un contreplaqué d'au moins 60 centimètres de hauteur par 120 centimètres de largeur et d'une épaisseur d'au moins 1,25 centimètre, illustrant le projet;
- 17° tout autre document nécessaire à une bonne compréhension du projet particulier ainsi que pour bien mesurer les impacts du projet particulier.

ARTICLE 14 FRAIS EXIGIBLES

Le requérant demandant un projet particulier doit, au moment de la transmission de sa demande à l'officier municipal désigné, acquitter les frais reliés à la présentation d'une demande de projet particulier établis dans le règlement de tarification en vigueur de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

ARTICLE 15 PAIEMENT DE TAXES

Une demande relative à un projet particulier ne sera étudiée que si tous les montants dus à la Ville telles que les taxes foncières sur les terrains dont fait l'objet cette demande ont été payées.

SECTION 3 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 16 CONFORMITÉ DE DOCUMENTS

L'autorité compétente doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au chapitre concernant la procédure applicable à une demande de projet particulier du présent règlement et notamment, que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies, et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

Si la demande ou les plans qui accompagnent la demande sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Si une demande demeure incomplète pendant plus de 60 jours suivants la réception des derniers renseignements, la demande est alors annulée et le processus devra être repris à zéro lors d'une demande ultérieure.

ARTICLE 17 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'autorité compétente transmet toute demande recevable et complète au Comité consultatif d'urbanisme, accompagnée de tous les documents pertinents.

SECTION 4 RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 18 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut, s'il le juge nécessaire, demander des informations supplémentaires au requérant ou à l'autorité compétente. Il peut également demander à entendre le requérant.

L'analyse de la demande s'effectue en fonction des critères inscrits au présent règlement. Peut également être pris en compte toute autre considération pour la bonification du projet, ainsi que des conditions particulières qui, bien que non prévues aux règlements d'urbanisme, peuvent être spécifiées et exigées au requérant.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

ARTICLE 19 RECOMMANDATION DU COMITÉ

Suite à l'étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation au conseil municipal en tenant compte des critères prescrits au présent règlement. Il peut suggérer des conditions d'approbation. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

SECTION 5 AVIS PUBLIC

ARTICLE 20 PUBLICATION ET CONTENU

Le greffier de la Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur la demande de projet particulier, faire publier un avis indiquant :

- 1° la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande;
- 2° la nature de la demande;
- 3° la désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral;
- 4° une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Une affiche ou une enseigne comprenant les informations susmentionnées doit également être placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

SECTION 6 RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 21 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal statue sur une demande d'autorisation de projet particulier conformément aux pouvoirs prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Le Conseil rend sa décision par résolution après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu toute personne intéressée lors de la séance.

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise par le greffier au requérant, à l'autorité compétente, aux archives et au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 22 APPROBATION ET CONDITION D'APPROBATION

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet particulier.

Le conseil peut notamment exiger :

- que le projet particulier soit réalisé dans un délai qu'il fixe;
- que des garanties financières soient fournies;
- qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution (ex. : implantation, exercice de l'usage).

ARTICLE 23 REFUS

Le conseil municipal refuse la demande par résolution. Cette résolution du conseil doit préciser les motifs du refus.

SECTION 7 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution autorisant le projet particulier, l'autorité compétente délivre au requérant le permis et le certificat requis en s'assurant que toutes les conditions inscrites à la résolution soient respectées.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Une autorisation de projet particulier octroie les mêmes droits à l'usage en cause que tout autre usage permis dans la zone.

ARTICLE 25 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

ARTICLE 26 DÉLAI DE VALIDITÉ

Si le projet particulier autorisé par la demande n'a pas été réalisé ou n'est pas en voie de réalisation dans un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution accordant le projet particulier, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de projet particulier pour le même objet peut être formulée.

ARTICLE 27 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou la production de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a pour effet d'invalider toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de projet particulier.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 28 GÉNÉRALITÉS

Commet une infraction au présent règlement :

- a) Quiconque commet réellement l'infraction;
- b) Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction;
- c) Quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne de commettre une infraction;
- d) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention au présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une de ces dispositions.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ont été ou non poursuivis ou déclarés coupables.

Quiconque commet une infraction à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 350,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 350,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

La Ville de Saint-Basile-le-Grand peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville de Saint-Basile-le-Grand peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

ARTICLE 29 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Les représentants du Service de l'urbanisme et de l'environnement sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction aux dispositions relatives à la protection contre les incendies ainsi qu'au présent règlement.

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



BERNARD GAGNON
MAIRE



MARIE-CHRISTINE LEFEBVRE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Avis de motion :	5 juin 2017
Adoption projet de règlement :	5 juin 2017
Avis public assemblée publique de consultation :	21 juin 2017
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	3 juillet 2017
Adoption du règlement :	3 juillet 2017
Certificat de conformité de la M.R.C.V.R. :	21 septembre 2017
Avis public d'entrée en vigueur :	11 octobre 2017